



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement Eau Biodiversité

Pôle Milieux Aquatiques et Pêche

Nancy, le 15 novembre 2019

NOTE DE PRESENTATION

Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de Meurthe-et-Moselle pour 2020.

Rappels réglementaires :

La pêche de la carpe de nuit est rendue possible depuis la publication du décret n°93-1320 du 15 décembre 1993 qui a ajouté un 5° à l'article R.236-19 du code rural devenu depuis l'article R.436-14 du code de l'environnement.

Situation en Meurthe-et-Moselle :

La pratique de la pêche de carpe de nuit revêt un caractère dérogatoire. Elle fait l'objet de demandes régulières par les AAPPMA du département de Meurthe-et-Moselle depuis 2005, via la Fédération Départementale de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).

Cette pratique est encadrée par l'article **R. 436-14 du Code de l'Environnement**.

En effet, le Préfet peut autoriser la pêche « de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ».

Pour mémoire, en 2019, la DDT avait autorisé la pêche sur un linéaire de 230 km.

Etat de la demande formulée par la FDPPMA de Meurthe-et-Moselle :

Pour 2020 la Fédération Départementale de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a reconduit une demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le linéaire de 2019, diminué d'un secteur géographique correspondant à 3km de linéaire. Cette zone de pêche supprimée est située sur un lot géré par l'AAPPMA de Toul, sur la Moselle entre le ponts de Chaudeney (D77) et le pont de Dommartin-les-Toul (D400).

Cette demande a fait l'objet d'une consultation d'experts naturalistes des organismes suivants : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), le Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine (GEML), la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), ainsi que de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Les observations recueillies ont conduit au projet mis en consultation du public. Certaines zones sensibles quant à la pratique de la pêche de carpe de nuit (secteurs avec la présence avérée du castor, zones d'hivernage et étapes migratoires des oiseaux, gîtes à chauve-souris...) ont été exclues.

Il en résulte un projet d'arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur un linéaire total de 227 km, soit une diminution de 3 km par rapport à 2019.

En application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, l'arrêté fait l'objet d'une mise en consultation du public sur une période de trois semaines du 15 novembre 2019 au 5 décembre 2019.

Les personnes intéressées peuvent faire part de leurs observations, au plus tard le 5 décembre 2019.

– par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-consultationdupublic@meurthe-et-moselle.gouv.fr

– par écrit auprès de :

**DDT - Service Environnement - Eau - Biodiversité
Place des Ducs de Bar – CO 60 025 - 54 035 NANCY Cedex.**

Les avis devront être réceptionnés avant la date de clôture.

Après la date de clôture, une synthèse des observations reçues sera établie. Les remarques seront prises en compte et la décision finale sera mise en ligne sur le site de la Préfecture pour une durée de trois mois.